

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 073-2018/ARMP/CRD DU 26 DECEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BAWOUM
& CO EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT N° 074/DFC/PRMP/DG/CEET/2018 DU
04 SEPTEMBRE 2018 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE
DU TOGO (CEET) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL
DE BRANCHEMENT (LOT N°10)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0023 du 22 novembre 2018 introduite par l'entreprise BAWOUM & CO et enregistrée le 26 novembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2706 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2266/ARMP/DG/DRAJ du 29 novembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 067-2018/ARMP/CRD du 30 novembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise BAWOUM & CO et a ordonné la suspension de l'appel d'offres restreint sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau n° 284/PRMP/DG/CEET/2018 du 04 décembre 2018 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2761, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 04 septembre 2018, l'appel d'offres restreint n° 074/DFC/PRMP/DG/CEET/2018 pour l'acquisition de matériel de branchement répartis en douze (12) lots.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 26 septembre 2018, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert les offres présentées par soixante-douze (72) soumissionnaires dont l'entreprise BAWOUM & CO qui a présenté une offre pour le lot n° 10 pour lequel elle a été consultée.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire dudit lot, la société AXIAL GROUP Sarl pour un montant toutes taxes comprises de quatre-vingt-deux millions sept cent quarante-sept mille cinq cents (82 747 500) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3634/MEF/DNCMP/DSMP du 06 novembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres soumises au titre du



lot n° 10, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre n° 185/CPMP/PRMP/DG/CEET/2018 du 09 novembre 2018, informé l'entreprise BAWOUM & CO des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, l'entreprise BAWOUM & CO a, par requête enregistrée le 26 novembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise BAWOUM & CO conteste les résultats provisoires du lot n° 10 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise de constater que tous les lots de l'appel d'offres sus-indiqué aient été attribués à des soumissionnaires alors qu'à l'ouverture des plis certains desdits lots, en l'occurrence le lot n° 9, étaient censés être infructueux, faute d'offre soumise ;
- que de plus, les offres de certains soumissionnaires ne comportaient pas de garantie de soumission et auraient donc dû être déclarées irrecevables ;
- que malgré ces irrégularités, la sous-commission d'analyse a procédé à l'attribution de tous les lots de l'appel d'offres en violation des principes qui gouvernent la commande publique, notamment ceux de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;
- que pour preuve, la sous-commission d'analyse a déclaré son offre conforme alors qu'elle n'y avait produit qu'une correspondance d'avis favorable pour quitus reçu des services de l'OTR, quitus qu'elle a toujours à sa disposition et qu'elle pensait transmettre à titre de complément d'informations à l'autorité contractante ;
- qu'à observer de près l'écart important qui existe entre le montant de son offre financière et celui de l'attributaire provisoire du lot n° 10, il est fort probable que l'on soit dans des situations d'offre anormalement haute ou anormalement basse ;
- qu'ainsi, l'autorité contractante aurait dû demander aux deux soumissionnaires de justifier leurs prix, ce qui ne fût pas le cas ;
- qu'au regard de ces manquements et du laxisme qui ont caractérisé le processus d'acquisition sus-indiqué, elle estime être injustement évincée de l'attribution du lot n° 10 de l'appel d'offres et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante. Il résulte néanmoins de l'examen des pièces du dossier que l'offre de la requérante a été rejetée pour n'avoir pas été la moins disante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de l'entreprise BAWOUM & Co.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que dans sa requête, l'entreprise BAWOUM & CO soutient qu'au regard de l'écart important qui existe entre le montant de son offre financière et celui de l'attributaire provisoire du lot n° 10, il est fort probable que l'on soit dans une situation d'offres anormalement hautes ou basses ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du code des marchés publics, la commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables ;

Qu'il résulte donc des dispositions précitées que seule l'autorité contractante est habilitée à déclarer l'offre d'un soumissionnaire anormalement basse, après avoir invité celui-ci à justifier ses prix ;

Que dès lors que l'autorité contractante qui a défini ses besoins et déterminé l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante n'a pas jugé l'offre financière de l'attributaire provisoire anormalement basse, il n'appartient pas à la requérante, également soumissionnaire à l'appel d'offres susmentionné, d'invoquer le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 64 précité, d'autant plus que ledit article ne lui confère pas cette prérogative ;

Qu'ainsi, il convient de dire que l'argumentaire de l'entreprise BAWOUM & CO fondé sur le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas fondé et ne saurait prospérer ;

Considérant qu'en ce qui concerne la notion d'offre anormalement haute à laquelle fait référence la requérante, il y a lieu de dire qu'une telle notion n'est pas prévue par la réglementation en vigueur sur les marchés publics et ne saurait par conséquent trouver application en l'espèce ;



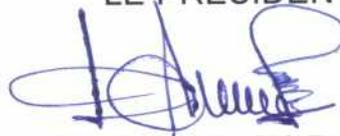
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise BAWOUM & CO non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 067-2018/ARMP/CRD du 30 novembre 2018.

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'entreprise BAWOUM & CO non fondé ;
2. La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
3. Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 067-2018/ARMP/CRD du 30 novembre 2018 ;
4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BAWOUM & CO, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU